

**Décision n° 2015- 048/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n°5683-BF conclu le 07 octobre 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Programme de Modernisation de l'Administration Publique**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n°2015-2250/PM du 06 novembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° 5683-BF conclu le 07 octobre 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
- Vu** l'Accord de Financement susvisé ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2015-2250/PM du 06 novembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisé ;

**Considérant** que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que dans le cadre du Programme de Modernisation de l'Administration publique, le Burkina Faso (« Bénéficiaire ») a obtenu de l'Association Internationale de Développement (« Association ») un crédit d'un montant égal à trente-cinq millions huit cent mille (35 800 000) Euros pour le Financement dudit Programme ;

**Considérant** que l'Accord de Financement comprend six Articles, deux Annexes et un Appendice ;

**Considérant** que l'Article I traite des Conditions Générales et des Définitions des termes de l'Accord ; que les Conditions Générales telles que définies dans l'Appendice au présent Accord, en font partie intégrante et que les termes y utilisés ont la signification qui leur est donnée par le présent Accord ou dans les Conditions Générales, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente ;

**Considérant** que l'Article II porte sur le Financement ; qu'il en fixe le montant à trente-cinq millions huit cent mille (35 800 000) Euros ; qu'il en établit les conditions de retrait ; qu'il fixe le Taux Maximum de la Commission d'Engagement à un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an, le Taux de la Commission de Service et celui de l'Ajustement de Base également à trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an ; qu'il précise que les dates de paiement sont le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août de chaque année en remboursement du Crédit conformément au calendrier de l'annexe 3 de l'Accord ; qu'il indique que la monnaie de paiement est l'Euro ;

**Considérant** que l'Article III est relatif au Programme ; que le Bénéficiaire déclare souscrire pleinement à l'objectif du Programme et consent à l'exécuter conformément aux dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord ; que l'Article IV a trait aux Recours de l'Association qui sont la Suspension et l'Exigibilité Anticipée ;

**Considérant** que l'Article V fixe la date d'entrée en vigueur de l'Accord qui est celle de l'adoption du Manuel Opérationnel du Programme ou la date limite de cent vingt (120) jours après la date de sa signature ;

**Considérant** que l'Article VI désigne le Ministre en charge des Finances comme représentant du Bénéficiaire et indique les adresses des parties à l'Accord ;

**Considérant** que l'Annexe 1 porte sur la description du Programme qui a pour objectif d'améliorer certaines normes de services dans les ministères en charge de la fonction publique, du travail, de l'enseignement primaire et de la justice ; qu'elle se subdivise en trois parties qui sont :

- 1- l'amélioration des capacités et des performances des ressources humaines ;



- 2- le renforcement des capacités institutionnelles pour la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques ;
- 3- le renforcement des capacités de coordination des réformes de l'Administration ;

**Considérant** que l'Annexe 2 concerne l'Exécution du Programme qui comprend les Modalités d'Exécution, les activités exclues, le Suivi et l'Evaluation du Programme et le retrait des Fonds du Financement ;

**Considérant** que l'Appendice est relatif aux définitions des termes et sigles de l'Accord ainsi qu'aux Modifications aux Conditions Générales ;

**Considérant** que l'Accord de Financement n° 5683-BF conclu le 07 octobre 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le Financement du Programme de Modernisation de l'Administration Publique a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Association Internationale de Développement (IDA) par Monsieur Emmanuel NIKIEMA, Acting Country Manager, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord susvisé soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte pas de disposition contraire à la Constitution ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de Financement n° 5683-BF conclu le 07 octobre 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 novembre 2015 où siégeaient :

**Président**

Monsieur Kassoum KAMBOU



**Membres**

Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAWADOGO, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

